

## Arrêt

n° 296 895 du 13 novembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA /oco Me A. DETHEUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu. Né le 22 mars 1990 à Bujumbura, vous êtes marié à [S.N.] (CG [...] et n'avez pas d'enfant. Vous êtes membre de l'UPD Zigamibanga depuis 2009 et avez fait de la propagande pour le parti lors des élections 2010. Depuis 2012, vous étudiez l'informatique au Sultanat d'Oman grâce à une bourse gouvernementale.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*En 2015, vous contestez le 3ème mandat de Pierre Nkurunziza à travers vos pages Facebook. Vous recevez alors des appels intimidants vous reprochant de critiquer le gouvernement alors que vous avez reçu une bourse de celui-ci. Votre femme, connaît des problèmes au même moment et quitte Bujumbura pour se réfugier à Rumonge et puis en Ouganda.*

*Début 2018, vous obtenez votre diplôme de Computer Network à Oman et votre bourse prend fin. En juillet 2018, vous recevez des appels d'Alexandre Mfusumukiza, votre correspondant du ministère de l'éducation vous demandant de rentrer au Burundi. Vu la situation de votre pays, vous ne voulez pas rentrer au Burundi, vous prétextez alors attendre la cérémonie de remise des diplômes en novembre 2018 et la traduction de votre diplôme en anglais. Votre visa touche à sa fin, vous le prolongez d'une année.*

*En aout 2019, n'étant toujours pas de retour au Burundi, Alexandre Mfusumukiza vous avertit que si vous ne rentrez pas travailler pour le Burundi vous allez devoir rembourser votre bourse. Une employée du ministère de l'éducation burundais vous contacte pour que vous rentriez au Burundi afin de signer une attestation mettant fin à votre contrat boursier. Vous rentrez donc au Burundi, le 21 aout. Le 26 aout 2019, vous vous rendez au département « bourses et stages » du ministère de l'éducation où vous vous entretez avec Alexandre Mfusumukiza et signez le document de fin de contrat boursier. Sur le chemin de retour vers votre domicile de Buyenzi, vous êtes contraint sous la menace d'un pistolet de monter dans une voiture. Vous êtes amené dans un bureau où vous êtes frappé et où l'on vous reproche de ne pas vouloir travailler pour le pays alors que vous avez reçu une bourse du gouvernement. Vos assaillants vous proposent alors de travailler comme informateur dans le quartier de Buyenzi ainsi que de lister les membres de l'UPD de Buyenzi. Ayant peur, vous acceptez la mission.*

*Vous prenez contact avec votre mère, membre du CNDD-FDD, afin qu'elle vous aide à obtenir un nouveau passeport et vous rentrez à Oman le 1er septembre 2019. Vous ne prévenez pas votre épouse que vous êtes revenu au Burundi pour ne pas qu'elle s'inquiète. De retour à Oman, vous recevez des appels anonymes menaçants mais aussi des appels d'Alexandre Mfusumukiza vous disant que vous n'êtes pas à l'abri à Oman et vous demandant pourquoi vous êtes retourné à Oman sans accomplir votre mission.*

*En février 2020, vous êtes convoqué au ministère de l'éducation de Oman. Les autorités omanaises vous expliquent que vous êtes sous contrat avec le Burundi et que vous devez travailler 10 années pour votre pays. Vous leur expliquez que la mission qui vous a été confiée n'était pas compatible avec vos convictions et les droits humains.*

*En juillet 2020, après la période de confinement, le ministère de l'éducation omanais vous rappelle et vous dit que vous devez rentrer au Burundi comme stipulé dans votre contrat boursier. Vous leur expliquez qu'il est impossible pour vous de rentrer au Burundi accomplir la mission qui vous était réservée.*

*Le 28 octobre 2020, des policiers sont venus vous chercher et vous on conduit à l'aéroport où vous avez été détenu 2 jours avant votre expulsion pour le Burundi le 30 octobre 2020. Arrivé à l'aéroport de Bujumbura, vous êtes interpellé par la PAFE et des agents vous conduisent à la documentation. Vous êtes frappé et insulté. Les agents de la documentation vous ordonnent d'accomplir la mission qui vous avait été confiée, à savoir être un informateur du quartier Buyenzi et lister les membres de l'UPD que vous connaissez. Vous acceptez et vous êtes relâché après 2 jours de détention. Vous rentrez chez vous à Buyenzi.*

*Dans le courant du mois de novembre 2020, un imbonerakure répondant au nom de [J.], vous appelle et vous reproche de ne pas encore avoir commencé votre mission. Vous vous rendez alors dans les cafés de Buyenzi espionner vos compatriotes et vous transmettez ces informations à un imbonerakure de Buyenzi pendant plusieurs mois. Les informations que vous transmettez ne sont en rien compromettantes. Pour accomplir votre mission, vous vous faites aussi passer pour un imbonerakure.*

*Le 17 aout 2021, étant donné que les informations que vous livrez ne satisfont pas les imbonerakure, le chef de la zone de Buyenzi vous conseille de chercher des informations compromettantes et utiles pour les imbonerakure si vous voulez continuer de vivre en paix. Vous apprenez aussi que la documentation a récolté toute l'information dont elle avait besoin auprès de ses autres informateurs et que dès lors, elle n'a plus besoin de votre collaboration et que vous risquez d'être éliminé. Vous cherchez alors à quitter le pays.*

*Le 20 septembre 2021, des grenades sont lancées dans plusieurs quartiers de Bujumbura. Vous apprenez que vous êtes suspecté de faire partie des commanditaires et que vous figurez sur la liste de ceux qui*

doivent être arrêtés. Le 21 septembre 2021, vous quittez Buyenzi pour Kibenga. Plus tard, des policiers viennent perquisitionner votre domicile à Buyenzi.

Le 26 septembre 2021, avec l'aide de personnes de confiance vous quittez le Burundi. Vous arrivez en Belgique le lendemain avec un passeport d'emprunt.

Le 5 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale.

*Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : 1. Une copie de votre passeport ; 2. Votre permis de conduire ; 3. Votre carte de séjour au Sultanat d'Oman ; 4. Une copie de votre carte d'identité ; 5. Une copie de votre carte de membre de l'UPD ; 6. Une attestation de travail ; 7. Des documents foncier ; 8. Une attestation du bureau des bourses ; 9. Votre contrat de boursier ; 10. Une attestation de boursier ; 11. Une attestation de demande de congé ; 12. Votre diplôme d'humanités générales ; 13. Votre diplôme d'état ; 14. Une attestation de réussite ; 15. Une reconnaissance de l'UPD ; 16. Un post internet ; 17. Une capture d'écran de l'une des pages d'un de vos réseaux sociaux ; 18. 3 photos de mariage ; 19. Une lettre de votre épouse ; 20. Un certificat médical du Burundi.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Burundi en raison du manque probant de collaboration avec les imbonerakure lors de vos retours au Burundi en 2019 et 2020. Vous expliquez que vous avez reçu des pressions de la documentation et des imbonerakure afin d'épier les habitants de Buyenzi et que vous avez accepté de mener à bien votre mission. Cependant, vous ajoutez que vous n'avez jamais transmis d'informations compromettantes ce qui vous a valu le mécontentement des imbonerakure qui allaient se défaire de vous dès lors qu'ils avaient obtenu les informations recherchées.*

*Premièrement, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale*

*Primo, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous avez été recruté comme informateur en lieu et place d'un poste d'informaticien qui aurait dû vous revenir après avoir étudié pendant 6 ans. Alors que vous avez bénéficié d'une bourse d'étude contre 10 ans de services pour votre pays (NEP, p.14) et ce dans un secteur particulièrement stratégique (NEP, p.7), le CGRA ne peut se convaincre que vos autorités aient pu renoncer à cet investissement afin de vous transformer en simple informateur. En effet, absent de votre pays depuis près de 6 ans, ayant bénéficié d'une bourse gouvernementale, vous ne présentez pas le profil de l'informateur idéal. En effet, vous avez quitté le Burundi en 2012 pour ne faire que de courts séjours pour des vacances. Votre implication pour l'UPD s'est limitée aux élections de 2010, vos interventions sur les réseaux sociaux n'ayant qu'une visibilité limitée. Confronté au caractère invraisemblable de votre recrutement comme informateur plutôt que comme fonctionnaire informaticien, votre explication consistant à dire que tout le monde doit d'abord prouver sa loyauté vis-à-vis du régime avant de se voir proposer un poste ne convainc pas, en effet, un gouvernement investissant sur un étudiant dans un secteur très demandé n'a aucun intérêt à utiliser cette ressource comme simple informateur qui plus est informel et que votre réseau se trouvait fortement limité par votre absence prolongée entre 2012 et 2019. Par ailleurs, le CGRA constate l'absence de tout document prouvant le terme qui aurait été mis à votre engagement à travailler pour le gouvernement alors que vous voyagez*

spécifiquement pour signer cette attestation mettant fin à votre contrat boursier en 2019 (NEP, p.22) et que vous liez votre crainte au fait de ne pas honorer ledit contrat avec le gouvernement burundais. Ce premier constat jette une lourde hypothèque sur la réalité de vos déclarations.

Deuxio, alors que le gouvernement burundais aurait renoncé à cet investissement en pure perte, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre rôle d'informateur vu la piètre qualité des informations que vous auriez livrées. En effet, vous déclarez avoir livré en 2019 une liste de 6 personnes toutes décédées ou ayant quitté le pays vers 2015 (NEP, p.17). Après votre retour en 2020, vous déclarez «je ne pouvais pas dénoncer les membres de l'UPD ou du CNL que je connaissais. Ça a continué ainsi, j'ai continué à leur donné des informations mais rien de compromettant» (*Ibidem*). Vous ajoutez que « C'était des informations que je récoltais au sujet du foot, des femmes. Je ne savais pas ce qu'ils voulaient, je leur donnais des informations que je récoltais, j'aurais été capable d'inventer mais je ne l'ai pas fait. » (NEP, p.18). Invité à vous ouvrir sur le type d'informations que vous avez livrées à un régime particulièrement autoritaire, vous déclarez avoir donné du menu fretin. A nouveau, vos déclarations vagues et dénuées du moindre élément spécifique ne permettent pas de convaincre le CGRA du rôle d'informateur qui vous aurait été confié.

Lié légalement à un devoir de prestation après vos études, le poste de remplacement qui vous a été proposé est invraisemblable tant votre réseau était de piètre qualité et tant vos compétences s'imposaient pour développer les réseaux et systèmes informatiques des autorités burundaises. Confronté à cette invraisemblance, votre explication consistant à dire qu'il fallait d'abord faire ses preuves en se montrant loyal au régime ne convainc pas d'autant plus que vous ne leur en avez pas livré la moindre information qui aurait pu leur être utile. D'un demandeur de protection internationale invoquant un rôle d'informateur utilisé à contre-emploi, le CGRA serait pourtant en droit d'attendre des déclarations davantage empreintes de vécu. Ici encore, vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont insuffisantes pour conclure à la réalité des faits que vous invoquez.

Tercio, le CGRA constate que vous êtes revenu au Burundi en août 2019 alors que vous déclarez déjà craindre un retour au Burundi. Les explications que vous avancez ne convainquent pas. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir « l'intention de rentrer au Burundi » (NEP, p.13), que vous ne vouliez «pas rentrer au pays car j'étais conscient de la crise au pays. Les autres Zigamibanga, c'est-à-dire les membres de mon parti politique m'expliquaient les conditions du pays. C'est pour cela que j'avais peur de rentrer surtout que mon épouse a quitté le Burundi menacée de mort» (NEP, p.8), rien dans vos déclarations ne permet au CGRA de comprendre pourquoi vous auriez accepté de rentrer au Burundi en août 2019. En effet, vous déclarez qu'une certaine Sabine qui travaillait au ministère de l'éducation vous aurait convaincu de rentrer et de ne pas avoir peur, «qu'on voulait simplement me faire signer un « à qui de droit » pour confirmer que j'avais fini les études» (NEP, p.12). Alors que vous étiez en sécurité et couvert par un titre de séjour valable jusqu'en juillet 2022 (doc. 3), que votre épouse aurait rencontré de sérieux problèmes avec vos autorités (NEP, p.19), que vous craigniez pour votre propre retour, le CGRA considère invraisemblable que vous ayez fait le choix de rentrer au pays pour signer un « à qui de droit » (doc. 8) alors que vous déclarez avoir subi des intimidations au préalable (NEP, p. 12). La faiblesse de vos déclarations renforce la conviction du CGRA que vous ne craignez rien en rentrant au Burundi en 2019, en effet, vous n'avez pas le profil d'un opposant politique qui justifierait l'attention de vos autorités ou qui justifierait votre utilisation comme informateur à contre-emploi. Alors que vous déclarez être victime du climat de suspicion qui sévissait déjà au Burundi en 2019, vous avez librement choisi de rentrer au pays et de vous exposer à vos autorités. D'un demandeur de protection internationale alléguant un risque pour sa vie, le CGRA est en droit d'attendre des déclarations convaincantes sur les motifs de son retour, il n'en est rien dans votre chef, en effet, travaillant et étant libre de vos mouvements à Oman, votre voyage au Burundi pour signer un document qui ne vous apportait rien reste inexpliqué et renforce donc la conviction du CGRA que vous ne présentez pas le profil d'un opposant au régime.

Quarto, le Commissariat général ne peut se convaincre que les autorités d'Oman aient eu quelque rôle que ce soit dans votre retour au Burundi en 2020. En effet, alors que vous êtes en séjour régulier et couvert par des papiers qui vous autorisent à un séjour allant de juillet 2020 à juillet 2022 (doc. 3 ; farde bleue, pièce 2a, b), que vous avez obtenu un « laissez passer » de votre employeur (doc. 11) vous autorisant à quitter le territoire d'Oman pour des « vacances » (*Ibidem*), vous déclarez avoir été convoqué par les autorités d'Oman pour vous expliquer sur votre situation vis-à-vis de vos autorités, puis avoir été arrêté pour être expulsé vers le Burundi où vous auriez été récupéré par la PAFE. À cet égard, le CGRA constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant que le Sultanat d'Oman vous a expulsé au Burundi, or tout éloignement d'un territoire est accompagné d'une série d'actes administratifs. Par ailleurs, étant toujours sous couvert d'une autorisation de séjour, il est peu

vraisemblable que les autorités omanaises se soient mêlées d'affaires du Burundi qui n'a même pas de représentation diplomatique au Sultanat d'Oman (NEP, p.20). Ensuite, alors que vous déclarez avoir été arrêté soudainement (NEP, p.15), le CGRA constate vous êtes parvenu à emporter avec vous, tous les documents relatifs à votre séjour à Oman – copie de votre premier passeport (doc.1), demande de congés (doc.11), attestation d'employeur (doc.6), carte de résident (doc.3), permis de conduire (doc.2), certificat de diplôme (doc.14). Enfin, le commissaire relève que vous introduisez une demande de congés (doc.11) au même moment de votre supposée expulsion de Oman. De tous ces éléments, il ressort que vous ne parvenez pas à convaincre du rôle qu'auraient eu les autorités d'Oman dans votre retour au Burundi en octobre 2020 et partant, le CGRA en conclu que, comme en août 2019, vous êtes retourné librement dans votre pays et vous vous êtes exposé délibérément à vos autorités ce qui confirme à suffisance que vous ne craignez pas vos autorités.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne considère pas pour établi que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

D'emblée, le CGRA constate que vous déclarez être d'origine ethnique hutu (NEP, p. 5).

Ensuite, vous déclarez être membre de l'UPD depuis 2009, vous être impliqué dans les élections de 2010 (NEP, p.3) et avoir eu des prises de positions en 2015 sur les réseaux sociaux (NEP, p.3, 12, 23). Pour attester de votre profil politique vous déposez une carte de membre de l'UPD (doc.5) et une lettre du président de l'UPD datée de février 2022 (doc.15) ainsi que des captures d'écran de publications sur des médias sociaux (doc.17). Or, le CGRA constate que, d'une part, si vous déclarez avoir été membre de l'UPD, ni votre implication dans les élections de 2010 (NEP, p.3) ni vos supposées prises de positions sur les réseaux sociaux en 2015 (NEP, p.3, 12, 23) n'ont empêché l'obtention de votre bourse en 2012 puis sa prolongation en 2015. Ce qui démontre à suffisance que votre militantisme politique, à considérer que vos autorités soient au courant, ne vous est pas reproché par ces dernières. D'autre part, vous ne prouvez ni être le propriétaire de ces comptes ni que vos autorités étaient au courant de vos publications. En effet, votre explication qui consiste à dire que vos autorités étaient au courant de vos publications parce qu'à un moment donné il y a eu des photos personnelles sur vos comptes que vous avez pris soin d'effacer par la suite, ne convainc pas.

Enfin, vous déclarez être le fils d'une membre du parti au pouvoir qui vous a aidé à obtenir un nouveau passeport pour que vous puissiez quitter le Burundi sans rencontrer le moindre problème (NEP, p.11, 13, 20). Quand bien même vous expliquez avoir obtenu le passeport grâce à l'aide de votre mère, le CGRA considère malgré tout que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un nouveau passeport et qu'elles ne vous recherchent pas. En effet, il est invraisemblable que vous ayez obtenu un passeport et avoir pu quitter le territoire du Burundi sans aucune obstruction, si vous étiez effectivement dans le collimateur de vos autorités comme vous le prétendez même avec l'aide de votre mère. Au contraire, le profil de votre mère, membre du CNDDFDD, constitue un indice sérieux de votre capacité à vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales, lesquelles n'ont aucune raison de s'en prendre spécifiquement à vous. Ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas considéré comme un opposant au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant des faits réellement vécus.

Dès lors, au vu des éléments ci-dessus, le CGRA n'est pas convaincu que vous présentez un profil à risque, ni de votre militantisme politique, partant, des problèmes que ces derniers vous auraient valus ou pourraient vous valoir en cas de retour au Burundi.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser les conclusions de la présente décision.

Votre carte d'identité ainsi que votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision.

Votre carte de séjour et votre permis de conduire à Oman prouvent votre séjour à Oman, élément non remis en cause dans la présente décision. Par contre, leurs dates de validité renforce le CGRA dans sa

conviction que vous étiez en règle de séjour à Oman et que rien ne vous obligeait à quitter le territoire en 2019 ou en 2020.

Votre carte de membre de l'UPD et la lettre du président du parti UPD Zigamibanga attestent de votre accointance pour l'UPD. Ces documents ne permettent toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance à l'UPD accréditerait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Burundi d'autant plus que, comme expliqué ci-dessus, cela ne vous a pas empêché d'obtenir une bourse étatique qui a financé vos études pendant presque 10 ans au Sultanat d'Oman, de quitter le territoire burundais à deux reprises et d'obtenir un nouveau passeport.

Votre attestation d'emploi prouve que vous étiez employé de LUBE OMAN de janvier 2018 à octobre 2020, élément non remis en cause dans la présente décision. Par contre, comme développé plus haut, ce document renforce le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été expulsé par les autorités d'Oman.

Votre demande de permis de bâtir atteste que vous avez introduit cette demande en 2010, élément non remis en cause et sans lien avec la présente décision.

Votre contrat de vente immobilière atteste que vous avez acheté un bien en 2014, élément non remis en cause et sans lien avec la présente décision.

Votre attestation de réussite prouve que vous avez été diplômé et que vous avez étudié au College of Applied Science-Sur à Oman d'octobre 2012 à novembre 2018 et que ce diplôme a été reconnu par le Burundi, élément non remis en cause dans la présente décision. Ce document loin de vous décharger renforce la conviction du CGRA que, de retour au Burundi en août 2019, vous avez pu vous rendre sereinement à vos autorités et obtenir tous les documents dont vous aviez besoin pour poursuivre votre carrière.

Votre contrat et votre attestation de boursier prouve que vous avez été bénéficiaire d'une bourse d'état octroyée en 2012, élément non remis en cause dans la présente décision. A nouveau, ce document renforce la conviction du CGRA que vos activités pro-UPD n'ont en rien affecté votre capacité à obtenir cette bourse de vos autorités après l'élection de 2010 et vos activités alléguées en 2015.

L'attestation « à qui de droit » du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages daté du 29/8/2019, atteste que vous avez terminé vos études au Sultanat d'Oman et que ce document vous a été délivré pour servir et faire valoir ce que de droit et pour usage administratif, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Le certificat de congés émis par votre employeur, LUBE OMAN confirme que votre employeur vous autorise à prendre congés payés du 29 octobre et le 12 novembre de 2020 et de voyager en dehors du Sultanat d'Oman, élément non remis en cause par le CGRA. Encore, ce document renforce le CGRA dans sa conviction que vous aviez le projet de voyager à cette période et non que vous avez été expulsé par les autorités d'Oman. Votre explication qui consiste à dire que avez demandé ce congé parce que vous aviez été convoqué par les autorités d'Oman et que vous anticipiez votre départ vers un pays sûr (NEP, p. 15) n'emporte pas la conviction du CGRA.

Les copies de vos diplômes obtenus au Burundi confirment votre succès dans votre scolarité élémentaire, élément non remis en cause par le commissaire.

La copie de votre attestation de réussite de votre bachelier en Science IT confirme les fruits que vous avez obtenu dans la poursuite de vos études à Oman, élément non remis en cause dans la présente décision.

La copie de vos publications sur des médias sociaux se réfère aux comptes « JimbereMagazine » et « Burundian Models and beauty Queens » dont vous ne parvenez pas à établir la paternité (NEP, p.3-4). Si ce lien était établi, rien dans la nature de ces publications n'indique que vous n'ayez jamais eu, de votre situation d'expatrié à Oman, la surface de visibilité qui vous aurait valu l'attention de vos autorités. Ce constat est par ailleurs renforcé par le fait que si ces publications vous avaient été imputées ou reprochées, il est peu vraisemblable que vos autorités aient persévééré dans le financement de vos études entre 2015 et 2018, date de votre diplôme.

*Vous déposez une série de photos pour attester de votre lien marital [S.N.]. Le CGRA ne remet pas en cause votre relation dans la présente décision.*

*Votre lettre à votre épouse, est un document sous seing privé qui ne permet pas de renverser la conviction du CGRA quant à vos déclarations défaillantes.*

*L'attestation d'hospitalisation indique que vous auriez été hospitalisé à Bujumbura entre le 24 et 26 juin 2021 sans indiquer pour quelle raison vous auriez été hospitalisé, ce document prouverait si son authenticité était établie que vous vous trouviez bien au Burundi avant votre venue en Belgique, élément non remis en cause dans la présente décision.*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20221012.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

***Sur le plan politique***, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.*

*Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.*

*En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.*

*Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 aout 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.*

*Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_.20220228.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf)) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de*

*demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.*

*En effet, bien que les références aux «colonisateurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.*

*Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.*

*Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.*

*L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI). Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.*

*Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.*

*Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou*

*qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.*

*Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.*

*Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.*

*Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.*

*Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un moyen unique « *pris de l'erreur manifeste et de la violation* :

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9, 57/6 al. 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- de principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence » (v. requête, p. 6).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision» (v. requête, p. 39).

### 4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. Extraits du passeport du requérant ;
- 4. Carte de membre de l'UPD ;
- 5. Certificat médical attestant de coups et blessures ;
- 6. Diplôme d'humanités générales dd. 07.07.2011 ;
- 7. Diplôme d'État dd. 04.04.2012 ;
- 8. Attestation de boursier dd. 08.10.2012 ;
- 9. Contrat de boursier dd. 08.10.2012 ;
- 10. Attestation du ministère de l'éducation supérieur omanais dd. 28.01.2019 ;
- 11. Attestation du ministère burundais de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique – « à qui de droit » dd. 29.08.2019 ;
- 12. Attestation de travail – Panorama Investment LLC dd. 26.10.2020 ;
- 13. Carte de résident du Sultanat d'Oman – valide jusqu'au 15.07.2022 ;
- 14. Permis de conduire omanais – délivré le 07.07.2015 ;
- 15. Photographie du requérant, son épouse et le président de l'UPD – Monsieur Chauvineau MUGWENGEZO ;
- 16. Photographie du requérant, du président de l'UPD et d'un membre de l'UPD, prenant part à une manifestation à Bruxelles le 19.02.2022 ;
- 17. Photographie du requérant, du président de l'UPD et d'un membre de l'UPD, prenant part à une manifestation à Bruxelles le 19.02.2022 ;
- 18. Nomination du requérant au titre de secrétaire national chargé de la communication de l'UPD dd. 20.12.2022 ;
- 19. Attestation du président de l'UPD – Monsieur Chauvineau MUGWENGEZO dd. 18.03.2023 ;
- 20. Human Rights Watch, "Rapport Mondial 2023 - Burundi Événements de 2022", 2023, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/383660>; [...] » (v. requête, p. 40).

4.2. Le Conseil constate qu'hormis les pièces 15, 16, 17, 19 et 20, ces documents figurent déjà au dossier administratif et ont été analysés par la partie défenderesse.

4.3. Par un envoi électronique du 12 septembre 2023 selon les modalités du système « Jbox », la partie requérante dépose une note complémentaire du 11 septembre 2022 contenant une actualisation de

l'évolution de la situation sécuritaire depuis le début de l'année 2023, et des risques de persécution en cas de retour pour les ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.4. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 18 septembre 2023, par le biais d'une note complémentaire du 15 septembre 2023, des liens internet permettant d'accéder aux documents de son service de documentation intitulés « COI Focus – Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 15 mai 2023 et un document intitulé « COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire », du 31 mai 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

4.5. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, d'origine burundaise et d'ethnie hutue, fait valoir une crainte en raison de son affiliation politique au UDP-Zigamibanga et des suites insatisfaisantes qu'il a données aux autorités burundaises et aux Imbonerakure par lesquelles il avait été sollicité en tant qu'informateur.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle estime d'abord que le requérant ne présente pas le profil d'un informateur dans la mesure où il a étudié à l'étranger pendant six ans, d'autant plus que les informations qu'il a fournies n'étaient pas concluantes. Elle relève par ailleurs le retour du requérant au Burundi en août 2019, dans le but de signer un document « à qui de droit » alors que, selon ses dires, il craignait déjà pour sa vie en raison de ses prises de position contre le gouvernement en place sur les réseaux sociaux. Elle remet en cause l'intervention des autorités omanaises dans le rapatriement du requérant au Burundi, dès lors que ce dernier séjournait légalement au Sultanat d'Oman. La partie défenderesse souligne par ailleurs l'appartenance de la mère du requérant au CNDD-FDD. Enfin, elle indique que les pièces déposées à l'appui de la demande de protection internationale du requérant sont soit dénuées de force probante, soit concernent des éléments non remis en cause.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que le requérant serait perçu comme un opposant du régime en place en raison de son implication politique au sein de l'UDP-Zigamibanga et de son refus implicite de collaborer avec ses autorités, et, partant, de la crainte qui découle desdits faits. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en sa qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.5. Tout d'abord, s'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse que la partie défenderesse en a faite.

5.5.1. Quant aux documents versés au dossier de la procédure, et plus particulièrement la décision portant nomination du requérant au poste de secrétaire national chargé de la communication du parti politique UPD-Zigamibanga, le Conseil constate qu'elle atteste les nouvelles fonctions du requérant au sein du parti depuis le 20 décembre 2022 et corrobore le document intitulé « Reconnaissance » préalablement versé au dossier administratif.

5.5.2. Concernant les photographies du requérant avec une personne présentée comme étant Chauvineau MUGWENGEZO, président du parti UPD-Zigamibanga, et avec d'autres personnes, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ainsi que l'identité des personnes qui y figurent, le Conseil estime que ces photographies ne présentent qu'une force probante très limitée.

5.5.3. Concernant le document intitulé « Rapport mondial 2023 : situation des droits humains – Burundi Evénements de 2022 » de l'organisation Human Rights Watch, le Conseil observe qu'il fait état de la situation sécuritaire critique et que cet élément n'est nullement contesté par la partie défenderesse qui précise toutefois que l'on ne peut conclure qu'une violence aveugle sévit actuellement au Burundi.

5.5.4. Concernant le document intitulé « Reconnaissance » rédigé par le président de l'UPD Zigamibanga et daté du 18 mars 2023, ce document est très similaire au document intitulé « Reconnaissance » du même auteur et daté du 7 février 2022 (v. dossier administratif pièce n° 21/15). La partie défenderesse a estimé que ce document du 7 février 2022 était insuffisant pour accréditer la thèse selon laquelle le requérant aurait une crainte de subir des persécutions en cas de retour au Burundi dès lors que l'engagement du requérant ne l'a pas empêché d'obtenir une bourse étatique lui ayant permis d'étudier « *pendant presque 10 ans au Sultanat d'Oman* ». Le Conseil observe que le soutien du président du parti dont question est constant et que le document du 18 mars 2023 apporte un élément supplémentaire concernant le fait que le requérant serait victime d'un « *montage* » l'impliquant dans un jet de grenades ayant visé des civils au centre-ville de Bujumbura.

5.5.5. Force est ainsi de conclure que la partie requérante établit son appartenance et son engagement à l'UPD-Zigamibanga par le biais de sa carte de membre, des lettres de « reconnaissance » et de la décision portant nomination au secrétariat national chargé de la communication. Il est manifeste que le requérant s'est engagé dans ce parti politique et qu'il y exerce des responsabilités.

5.6. Si sur le fond, le Conseil estime qu'il subsiste des zones d'ombre concernant les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir sa sollicitation par les autorités et les Imbonerakure en tant qu'informateur, il n'en reste pas moins que le requérant est engagé politiquement et exerce dans ce cadre des responsabilités.

5.7. De plus, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.7.1. En effet, le Conseil constate que l' « *accointance* » du requérant avec l'UPD n'est nullement remise en cause. En effet, la proximité du requérant avec l'UPD est établie par les carte de membre, photographies et lettres de reconnaissance versées au dossier administratif. Par ailleurs, le requérant fait également état de son activisme au sein du même parti où « *il est activement impliqué dans les activités (publiques) et la réflexion de l'UPD (élaboration des lignes directrices du parti), depuis la Belgique* » (v. requête, p. 31). Cet engagement politique est d'autant plus établi par la décision portant nomination du requérant au poste de secrétaire national chargé de la communication du parti (v. annexe de la requête, pièce n°18).

5.7.2. Toutefois, dans la décision litigieuse, la partie défenderesse « *estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées* ». Le Conseil estime que cet élément de la motivation de l'acte attaqué ne peut être suivi au vu de l'engagement politique du requérant au sein d'un mouvement de l'opposition.

5.7.3. À cet égard, le Conseil, à la suite de la partie requérante estime aussi qu'il y a lieu de tenir compte de l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux ressortissants burundais résidant en Belgique, que « *dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées* » .

5.7.4. Une telle conclusion a été formulée sur la base d'une analyse des mêmes documents en possession du Conseil dans la présente affaire, à savoir le « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que le document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022. À cet égard, le Conseil soulignait en particulier que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputés* » .

5.7.5. Il ressort par ailleurs du « COI Focus. Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants en cas de retour dans le pays » du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le COI Focus susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche Google du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport COI focus que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « *personne ne l'a plus revu* » (v. dossier de la procédure, note complémentaire pièce n° 8, COI Focus du 15 mai 2023, p. 31).

5.7.6. À cet égard, l'extrait des propos de Pierre Nkulikiye, porte-parole du Ministre de l'Intérieur burundais qui déclare « *[n]ous avons eu des informations que ceux qui sont déjà arrivés dans ces pays ont menti qu'ils étaient persécutés au Burundi. Nous savons que les demandeurs d'asile qui restent là-bas fomentent ce genre de mensonges. Ils reviendront un jour. Il y a des échanges d'informations entre les services des Etats. Un jour, ils nous donneront les déclarations des uns et des autres lors de la demande d'asile. Ils seront poursuivis* », semble confirmer le bien-fondé et l'actualité de l'analyse réalisée par le Conseil.

5.7.7. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* » .

5.8. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question qu'il reste à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que le requérant échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

À cet égard, le Conseil constate que si la partie défenderesse relève que le requérant est le fils d'une membre du parti au pouvoir en place qui l'a aidé à obtenir un nouveau passeport, et que le requérant a quitté le Burundi sans être inquiété par ses autorités nationales, il n'en demeure pas moins que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que la mère du requérant a été écartée de son parti qui la soupçonnait de ne plus partager leurs idées. Le Conseil relève par ailleurs le caractère évolutif, voire contradictoire, de ce dernier qui déclare tantôt que sa mère était membre du parti CNDD-FDD, puis qu'elle a perdu la confiance du parti, mais également qu'elle était secrétaire générale de la mairie jusqu'en 2009, puis qu'elle l'a aidé à obtenir le duplicata de sa carte d'identité en 2019 (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 15 février 2022, pp. 13 et 20). Par ailleurs, le Conseil constate l'absence d'élément établissant que la mère du requérant occupait, de manière effective, un poste d'influence à la mairie, ou qu'elle appartenait au CNDD-FDD.

5.9. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué ci-avant et au risque qui en découle.

5.10. Partant, le conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE